



REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : DROIT, ECONOMIE, GESTION
MENTION : COMPTABILITE – CONTROLE - AUDIT

Master 1^{ère} et 2^{ème} année

VET : M1F401.119, MPF504.119

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

En demandant son admission en Master mention Comptabilité – Contrôle – Audit, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

I. GENERALITES

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
6. Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle des connaissances en précise les modalités.

II. ORGANISATION DES ETUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.
2. Description du programme : Les deux années du master comportent des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués ainsi qu'un ou plusieurs stages ou contrats à durée déterminée. Elles peuvent aussi comprendre la préparation d'un mémoire, d'un rapport d'expérience professionnelle ou d'un projet individuel ou collectif.
En cas de force majeure, tous les moyens mis à disposition par la DSIUN seront mobilisés notamment les visioconférences, les Espaces Pédagogiques Interactifs, ...

III. CONDITIONS D'ACCES

1. Pour être inscrit en première année du diplôme de master, les étudiants doivent justifier :
 - soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné. Il s'agit, de droit, des titulaires de la Licence mention Gestion parcours Comptabilité - Contrôle - Audit délivrée par l'Université Paris 1 et, sous réserve des capacités d'accueil, des titulaires de licences dans le même domaine dont la candidature aura été validée selon les modalités précisées ci-après ;
 - soit d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.

Modalités

Admissibilité : notamment relevés de notes du baccalauréat et des années ultérieures d'étude, CV complet (études, stages, expériences professionnelles ...), Lettre de motivation, Lettre de présentation, attestations des stages effectués, DELF/DALF ou TCF niveau C1, (pour les candidatures d'étudiants étrangers),...

Admission: entretien devant un jury

2. L'accès à la deuxième année du master 2 à finalité professionnelle mention Comptabilité Contrôle Audit est subordonné à l'obtention du diplôme de maîtrise délivré en première année de master mention Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel, Finance, ou mention Comptabilité - Contrôle - Audit ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent.

- L'accès est de droit aux titulaires du master 1 Comptabilité – Contrôle - Audit délivré par l'Université Paris 1 et, sous réserve des capacités d'accueil, des titulaires de master 1 dans le même domaine dont la candidature aura été validée selon les modalités précisées ci-après.

En cas d'année de césure à la suite du master 1, l'accès en master 2 sera soumis à l'avis du jury d'admission.

Modalités

Admissibilité : notamment relevés de notes du baccalauréat et des années ultérieures d'étude, CV complet (études, stages, expériences professionnelles ...), Lettre de motivation, Lettre de présentation, attestations des stages effectués, DELF/DALF ou TCF niveau C1, (pour les candidatures d'étudiants étrangers),...

Admission: entretien devant un jury

3. L'admission en 2^{ème} année de master est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours type concerné.

IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.
Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (cf. site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique Vie étudiante).
3. Inscription par transfert :
Remarque : sachant que toute entrée en master au sein de l'EM-Sorbonne (UFR 06) est désormais sélective, les inscriptions par transfert n'ont plus lieu d'exister.

La validation des acquis et des acquis de l'expérience fait l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence.

La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System* (ECTS) correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de l'UFR.

Comme précisé dans les modalités d'accès, il sera demandé aux candidats étrangers non francophones l'attestation du DELF/DALF ou TCF niveau C1

4. En master 1^{ère} année, le nombre d'inscriptions n'est limité que pour les filières en lien avec des professions réglementées où il est subordonné à la décision du jury. Le redoublement n'est pas de droit.

5. En master 2^{ème} année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.
6. En master 2^{ème} année, en application de la loi 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat l'inscription en deuxième année de master est de droit, dans la même mention, sous réserve de validation de la première année de master.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

A. Master 1^{ère} année

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. L'appréciation des connaissances et des aptitudes peut aussi comporter de façon non exhaustive :
 - des épreuves écrites, lesquelles peuvent être remplacées par des examens oraux;
 - un grand oral ;
 - la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport d'expérience professionnelle ;
 - un stage ou un contrat à durée déterminée ;
 - un projet tutoré ;
 - une note de participation.
3. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
4. Les épreuves écrites organisées dans le cadre des travaux dirigés bénéficient des mêmes conditions de correction que les épreuves écrites visées au paragraphe V. 1 et autant que permis par la pédagogie suivie, de conditions d'anonymat.
5. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%.
6. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Un dispositif pédagogique de soutien arrêté par la commission de la formation et de la vie universitaire est mis en place. A défaut, la session de rattrapage a lieu deux mois au moins après la session initiale.

B. Master 1^{ère} et 2^{ème} année

1. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière. Des dérogations peuvent être accordées par les conseils d'UFR ou de composantes pour les matières exigeant des travaux de rédaction relatifs à (aux) thématique(s) abordée(s) en séminaire.

2. L'assiduité aux travaux dirigés et aux conférences de méthode est obligatoire en M1, et l'assiduité est obligatoire aux enseignements en M2. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1^{ère} année et de deux absences motivées en master 2^{ème} année.
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
3. Les épreuves de soutenance d'un mémoire, d'un rapport d'expérience professionnelle ou d'évaluation d'un stage ou d'un contrat à durée déterminée inclus dans la formation peuvent avoir lieu en septembre. Le jury tient une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves. Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'un ou deux enseignants du master et si possible du maître de stage ou son équivalent (supérieur direct ou fonctionnel) quand il est question d'un contrat à durée déterminée équivalent au stage). Un professionnel peut prendre part au jury autant que de besoin. Les soutenances interviennent à la fin du semestre ou pendant les périodes d'examen de fin de semestre.
4. L'appréciation des connaissances et des aptitudes peut aussi comporter de façon non exhaustive :
 - des épreuves écrites, lesquelles peuvent être remplacées par des examens oraux;
 - un grand oral ;
 - la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport d'expérience professionnelle ;
 - un stage ou un contrat à durée déterminée ;
 - un projet tutoré ;
 - une note de participation.
5. Stage (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) : Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle).
La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1^{ère} année de master et au 30 novembre pour la 2^{ème} année de master.

VI. NOTATION DES EPREUVES:

A. Notes, coefficients, crédits :

Cf. maquettes en fin de document

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

Une note minimale de 6 sur 20 est fixée pour chacun des enseignements de M1 et de M2. Pour le mémoire de M1 et de M2 la note minimale est de 8 sur 20. Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à 6/20 à une matière ou à 8/20 au mémoire, tout en ayant obtenu la moyenne à l'UE ou au semestre, seule la matière concernée devra faire l'objet du rattrapage.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à 6/20 à une matière ou à 8/20 au mémoire :

- l'unité d'enseignement ne peut être validée,
- la compensation au sein du semestre ne peut être effectuée.

La note attribuée dans chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.

B. Bonifications pour la 1^{ère} année de master

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.

C. Capitalisation et compensation pour les 1^{ère} et 2^{ème} année de master

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :
Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. Compensation annuelle :
Pour les 1^{ère} et 2^{ème} année de master, les jurys du second semestre procèdent à la compensation éventuelle pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres et qui satisfont à la condition spécifique stipulée au paragraphe VI A.
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition. Des dispositions spécifiques peuvent être prises pour les filières visées au paragraphe IV. 4.
6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
7. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens

correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :

A. Obtention du titre de maîtrise

1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise mention Comptabilité – Contrôle – Audit.

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point VI.5.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.

3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

B. Jury

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

C. Les langues

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

D. Délivrance du diplôme de master

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement. Toutefois, le jury du second semestre de la 2^{ème} année de master procède à la

compensation entre les deux semestres dans les termes du paragraphe VI. C. 5. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

1. La validation du diplôme de master confère le grade de master, mention Comptabilité – Contrôle – Audit.
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20
3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

Master 1 Comptabilité - Contrôle - Audit

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 1					
UE 1 : Enseignements fondamentaux 1				6	6
Cours obligatoire	Droit de la concurrence	36	0	2	2
Cours obligatoire	Droit pénal général et spécial	12	12	2	2
Cours obligatoire	Entreprises en difficulté	36	0	2	2
UE 2 : Enseignements fondamentaux 2				11	11
Cours obligatoire	Comptes de groupe	36	36	6	6
Cours obligatoire	Audit	18	18	3	3
Cours obligatoire	Evaluation	12	12	2	2
UE 3 : Enseignements fondamentaux 3				13	13
Cours obligatoire	Management et contrôle de gestion 1	24	24	4	4
Cours obligatoire	Management et contrôle de gestion 1	27	27	4	4
Cours obligatoire	Management opérationnel du SI	18	18	3	3
Cours obligatoire	Anglais des affaires	0	24	2	2
Cours obligatoire	Cycle de conférences	0	24	0	0
Total		219	195		30
Volume horaire étudiant		414			
Semestre 2					
UE 1 : Enseignements fondamentaux 1				8	8
Cours obligatoire	Droit des contrats	12	12	2	2
Cours obligatoire	Contrôle et contentieux fiscal	12	12	2	2
Cours obligatoire	Fiscalité internationale et fiscalité des groupes	12	12	2	2
Cours obligatoire	Normes internationales	12	12	2	2
UE 2 : Enseignements fondamentaux 2				10	10
Cours obligatoire	Finance de marché et finance d'entreprise	24	24	4	4
Cours obligatoire	Audit SI et performance informationnelle	18	18	2	2
Cours obligatoire	Compagny and Management theories	12	12	2	2
Cours obligatoire	Anglais des affaires	0	24	2	2
Cours obligatoire	Cycle de conférences	0	24	0	0
UE 3 : Ue de méthodologie				12	12
Cours obligatoire	Méthodologie de la recherche	12	12	0	0
Cours obligatoire	Rédaction et soutenance d'un mémoire	0	0	12	12
Total		114	162		30
Volume horaire étudiant		276			
Total annuel		333	357		60
		690			

Master 2 Comptabilité - Contrôle - Audit					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 1					
UE 1 "UE Finance"					
				12	12
Cours obligatoire	Diagnostic financier	24	0	4	4
Cours obligatoire	Gestion de la trésorerie	24	0	4	4
Cours obligatoire	Ingénierie financière	24	0	4	4
UE 2 "UE Comptabilité et Audit"					
Cours obligatoire	Opérations de restructuration	24	0	4	4
Cours obligatoire	Risque Management audit	24	0	4	4
UE 3 "UE Droit"					
Cours obligatoire	Droit approfondi des sociétés	24	0	4	4
Cours obligatoire	Droit des groupements	24	0	4	4
Cours obligatoire	Anglais des affaires	24	0	2	2
Cours obligatoire	Cycle de conférences	24	0		
Total		216	0		30
		216			
Volume horaire étudiant		216	0		
Semestre 2					
UE 1 "UE Management et Contrôle"					
				9	9
Cours obligatoire	Management et contrôle de gestion 3	30	0	3	3
Cours obligatoire	Management et contrôle de gestion 4	24	0	3	3
Cours obligatoire	Management stratégique du SI	40	0	3	3
UE 2 "UE de Professionnalisation "					
Cours obligatoire	Consolidation en normes internationales	30	0	3	3
Cours obligatoire	Préparation à l'UE 1 du DSCG	24	0	3	3
Cours obligatoire	Anglais des affaires	24	0	3	3
Cours obligatoire	Cycle de conférence	24	0	0	0
UE 3 "Stage"					
Cours obligatoire	Méthodologie de la recherche	24	0		
Cours obligatoire	Rédaction et soutenance d'un mémoire	0	0	12	12
Total		220	0		30
		220			
Volume horaire étudiant		220	0		0
Total annuel		436	0		60

**Annexe au règlement de contrôle des connaissances
type relative à la mise en œuvre d'une période de
césure**

*Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation,
Vu les articles L611-12 et D611-13 à D611-20 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015,
Vu le décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,
Vu la circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019*

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposées par l'établissement.

Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.

1. Caractéristiques de la césure

Période de césure.- La période dite « de césure » :

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire

- Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
Le télé-service défini par l'article D. 612-1 qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.
- Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

Autre formation	Stage ou période de formation en milieu professionnel	Bénévolat	Engagement de service civique/volontariat associatif ou autres formes de volontariat	Entrepreneuriat	Travail
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat		Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / Espace Economique Européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son **séjour à l'étranger**.

1. Régime de la césure

Procédure.- Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante (par délégation du Président de l'Université) son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant la nature, les modalités de réalisation, les objectifs du projet est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

Convention pédagogique.- Lorsque le directeur de la composante (sur délégation du président de l'Université) donne son accord à la demande de césure, l'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour (*V. modèle de convention pédagogique ci-joint*) ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Modalité de validation de la période de césure :

La validation de l'année de césure donne lieu à l'obtention de 10 ECTS qui s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation et qui n'entraîne aucune dispense d'enseignement ou de stage. Un certificat spécifique liée à l'année de césure est alors délivré.

Droits d'inscription.- L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant. Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Bourse.- Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Protection sociale.- Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Etant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.